

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

Unité - Travail - Progrès

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET



**UNE GÉNÉRATION DE
MESURES FISCALES POUR
L'INVESTISSEMENT ET LE
DÉVELOPPEMENT INCLUSIF**

2022
M A R S
2022



Général d'Armée MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Président du Conseil Militaire de Transition
Président de la République, Chef de l'Etat

“ *L'ambition de bâtir une économie diversifiée et transformée structurellement, nous engage à accélérer le chantier des réformes, pour permettre au secteur privé de jouer pleinement son rôle de principal acteur de développement.* ”

Extrait du discours à la Nation le 31 décembre 2021.



Albert PAHIMI PADACKÉ
Premier Ministre de Transition



Sommaire

- P. 06** *Propos introductif*
- P. 08** *Chapitre 1 : Amélioration du climat des affaires*
- P. 16** *Chapitre 2 : Développement du tissu économique et valorisation des territoires*
- P. 22** *Chapitre 3 : Sécurisation des recettes publiques*
- P. 28** *Chapitre 4 : Promotions sanitaire, sociale et environnementale*
- P. 34** *Chapitre 5 : Dorsale Informatisation - Digitalisation - Automatisation*
- P. 38** *Conclusion*



Notre système fiscal a longtemps souffert de sa relation conflictuelle avec les contribuables et de l'étranglement du fichier des contribuables actifs. D'une part, la complexité des procédures et la forte présence des administrations fiscales étaient décriées. D'autre part, l'informel et la non-conformité entraînaient des performances quantitatives et qualitatives insuffisantes. Cette situation était étroitement liée à une orientation budgétaire immédiate des régions, pilotées sur la base du seul rendement quantitatif.

Nos autorités ont décidé de changer d'orientation. Conscientes que le résultat ne peut être que la conséquence et non la cause, elles ont instruit une nouvelle orientation de politique fiscale fondamentalement probusiness. Susciter la création de la matière imposable dans un environnement de confiance entre partenaires est le nouveau credo impulsé en matière fiscale. La politique fiscale désormais

dans notre pays s'intéresse prioritairement aux conditions d'exercice du jeu fiscal et au développement de la matière, source pérenne de mobilisation des recettes fiscales.

Plus encore, le prélèvement fiscal se conçoit dans sa globalité budgétaire, économique, sociale et environnementale. Il doit contribuer à la valorisation des territoires ou provinces intérieures, tenir compte des personnes les plus vulnérables et promouvoir les vertus de l'investissement écologique.

Sous ses orientations fortes, un vaste mouvement de réformes du système fiscal est mis en place, bâti autour d'un tryptique structurant l'ensemble de nos finances publiques : modernisation, digitalisation, territorialisation. La modernisation vise à simplifier et fluidifier notre système fiscal autour de standards communautaires et internationaux qui nous sont compatibles. La digitalisation vise à tirer partie des avantages bien compris de l'informatique pour améliorer nos



Nos autorités ont décidé de changer d'orientation. Conscientes que le résultat ne peut être que la conséquence et non la cause, elles ont instruit une nouvelle orientation de politique fiscale fondamentalement probusiness. Susciter la création de la matière imposable dans un environnement de confiance entre partenaires est le nouveau credo impulsé en matière fiscale.

pratiques et renforcer la traçabilité, l'efficacité et la redévolabilité. La territorialisation vise le développement inclusif de l'ensemble du territoire national et la valorisation des potentialités diverses dont regorgent nos contrées intérieures.

Les mesures mises en place dans ce chantier de réformes sont élaborées sous la dictée étroite des orientations présidentielles portées par les circulaires ci- après :

- Lettre Circulaire n° 001/PR/MFB/2019 du 16 Août 2019 relative au calendrier d'élaboration du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2020 ;
- Lettre Circulaire n° 001/PR/MFB/2020 du 14 septembre 2020 relative à la préparation du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2021 ;
- Lettre Circulaire n°001/PMT/PMT/MFB/2021 du 06 Octobre 2021 relative à la préparation du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2022.

Ces mesures sont votées par la Représentation Nationale (prérogative constitutionnelle), aux moyens de quatre lois de finances successives :

- Loi N°043/PR/2019 du 31 Décembre 2019 Portant Budget Général de l'État pour l'exercice 2020 ;
- Loi N° 013/PR/2020 du 28 Août 2020 Portant Rectificatif de la Loi N°043/PR/2019 du 31 Décembre 2019 Portant Budget Général de l'État pour l'exercice 2020 ;
- Loi N° 020/PR/2020 du 31 Décembre 2020 Portant Budget Général de l'État pour l'exercice 2021 ;
- Loi N° 0010/PCMT/2021 du 31 Décembre 2021 Portant Loi des Finances pour l'exercice 2022.

Les modalités d'application détaillées et exhaustives de ces mesures sont régulièrement contenues dans des circulaires dont les références sont :

- Circulaire n° 003/PR/MFB/DGM/DGSB/2020 du 10 Janvier 2020 por-

tant instructions relatives aux modalités d'application des dispositions fiscales de la Loi de Finances pour l'exercice 2020.

- Circulaire n°003 /PR/MFB/2020 portant modalités d'application des dispositions fiscales de la Loi de Finances pour l'exercice 2020.
- Circulaire 004/PR/MFB/2020 du 23 Avril 2020 portant mise en application des mesures sociales et économiques relatives à la lutte contre le Coronavirus.
- Circulaire n° 001 /PR/MFB/DGM/DGSBI/2021 du 21 Janvier 2021 portant modalités d'application des dispositions fiscales de la Loi de Finances pour l'exercice 2021.
- Circulaire n°001/PCMT/PMT/MFB/2022 du 14 Janvier 2022 portant modalités d'application des dispositions fiscales de la Loi de Finances pour l'exercice 2022.

Au total, plus de 70 mesures ont été adoptées et sont à la disposition du citoyen pour son double bénéfice : participer librement et facilement au système fiscal (i), contribuer au financement des politiques publiques dont il est le bénéficiaire ultime (ii). Ces mesures sont regroupées sous quatre chapitres à savoir l'amélioration du climat des affaires (chapitre 1), le développement du tissu fiscal et la valorisation des territoires (Chapitre 2), la sécurisation des recettes publiques (Chapitre 3) et les protections sanitaire, sociale et environnementale (Chapitre 4). Le support central de conception et d'implémentation de ces mesures substantielles et procédurales, est un vaste mouvement réfléchi d'informatisation (architecture) – digitalisation (procédures) – automatisation (tâches) de l'ensemble des finances publiques (chapitre 5).

Le Ministre des Finances et du Budget
TAHIR HAMID NGUILIN



— CHAPITRE 1 —

Amélioration du climat des affaires

Construire un système partenarial, de confiance mutuelle, où chaque acteur garde son statut est la boussole des efforts entrepris pour améliorer le climat des affaires dans notre pays. L'administration reste investie des prérogatives de puissance publique. Dans l'intérêt bien compris de mobiliser des ressources et de faciliter la mise en oeuvre des politiques publiques, le législateur ouvre notre système fiscal à la simplification des procédures, au renforcement des droits des contribuables et à la participation inclusive des acteurs à la préparation des mesures fiscales.

Sous ce chapitre, 24 mesures importantes ont été adoptées et sont implémentées pour créer la confiance entre acteurs et partant la participation au système fiscal. Il s'agit de promouvoir et faciliter la déclaration spontanée des contribuables. Les droits sont consolidés, les garanties procédurales renforcées et le formalisme administratif dépouillé. De manière détaillée, ces mesures portent :

- **Adoption de l'amnistie fiscale (LF 2022)**

Le très faible nombre de contribuables qui participe au jeu fiscal est largement lié à la peur des amendes et à la rigueur de l'administration dans la mise en oeuvre des sanctions fiscales et pénales. Dans le contexte de pardon généralisé, la mesure de clémence fiscale adoptée permet aux contribuables de régulariser leurs situations en 2022 sans risque aucun de pénalités en s'acquittant uniquement du principal des impôts et taxes.

Il est à espérer que de nombreux contribuables sortiront du maquis pour désormais entretenir une relation assainie avec l'administration fiscale.

Avant 2022, le contribuable qui régularisait lui-même ses impôts se voyait appliquer des pénalités et intérêts de retard. Avec la nouvelle loi, le contribuable qui régularise lui-même des impôts ne se verra plus appliquer aucune sanction. Cette clémence durera pendant toute la période d'amnistie couvrant l'exercice 2022.

- **Institution d'une attestation de non redevance en remplacement du quitus fiscal (LF 2022)**

Le quitus fiscal s'est avéré un document redouté pour les contribuables en raison de la multiplicité des intervenants (plus de quatorze) et de la

complexité de son formalisme. L'institution de l'Attestation de non redevance constitue une forte simplification de la preuve du civisme fiscal. Cette pièce est désormais signée par l'autorité gestionnaire du dossier fiscal.

Il s'agit d'une mini révolution dans le système fiscal et d'une étape substantielle vers la dématérialisation de ce document.

Avant 2022, l'obtention du quitus fiscal impliquait plusieurs acteurs et nécessitait de longues semaines. Avec l'institution de l'ANR, un seul interlocuteur la délivre et ce en 48 heures maximum. L'automatisation prochaine entraînera la délivrance spontanée.

- **Réaménagement des modalités de calcul de l'IGL (LF 2020)**

Le calcul de l'IGL demeurait assez complexe, variable en fonction de catégories de contribuables. Cette mesure permet de simplifier le calcul de l'IGL notamment pour les catégories A et B. elle ouvre la voie et facilite le paiement électronique institué par la LF 2022.

Avant 2020, tous les contribuables de l'IGL étaient sous le régime du forfait. Les primo entrepreneurs étaient tenus de payer l'IGL l'année de création sur la base d'un chiffre d'affaires prévisionnel.

Avec cette réforme les contribuables de l'IGL relevant des catégories A et B intègrent le ré-



gime déclaratif au taux de 5% du chiffre d'affaires effectivement réalisé.

- **Dispense d'un an de la patente pour les entreprises nouvellement créées (LF 2022)**

Tous les contribuables patentables étaient astreints au paiement de la patente, même en début d'activités en l'absence d'un chiffre d'affaires réalisé. La mesure fiscale nouvelle exonère le contribuable qui commence effectivement une nouvelle activité de la patente, le temps qu'il réalise effectivement un chiffre d'affaires, base de la future patente. C'est une mesure d'allègement budgétaire et procédural pour les jeunes entrepreneurs.

Avant 2022, toute entreprise nouvellement créée était soumise à la patente sur la base d'un chiffre d'affaires prévisionnel, très aléatoire et source de conflit. Avec la nouvelle disposition, les nouvelles entreprises sont exemptées de la patente pour la première année.

Elles acquitteront la patente la deuxième année sur la base du chiffre d'affaires effectivement réalisé la première année.

- **Simplification des modalités de calcul de la patente (LF 2020) et allègement de son taux (LF 2021)**

Avant la mise en place de ce dispositif, le calcul de la patente était soumis à la prise en compte de nombreux éléments, à des évaluations ad-

ministratives complexes sur les propriétés et à une procédure assez longue. Cette mesure nouvelle instaure le calcul de la patente sur la base du chiffre d'affaires et en fait un impôt auto-liquidé. C'est un allègement substantiel pour les contribuables et un facteur d'efficacité pour l'administration qui se recentre sur les enjeux importants.

Avant 2021, le calcul de la patente incluait un droit fixe, des abattements et une évaluation administrative notamment sur les propriétés. Désormais ce calcul se focalise sur le chiffre d'affaires et son taux a été revu à la baisse (0,35%) au lieu de 0,5% initialement.

- **Introduction de la déclaration statistique et fiscale électronique (LF 2020)**

Le dépôt de la DSF sur la seule base papier constitue un archaïsme.

Il occasionne des difficultés de gestion et des difficultés d'exploitation évidentes. L'introduction de la DSF sur support électronique s'inscrit dans un contexte moderne de dématérialisation et de simplification pour toutes les parties prenantes. Il réduit par la même les coûts de gestion pour les entreprises.

Avant 2020, seule la version papier de la DSF était admise. Avec la nouvelle disposition, les contribuables sont appelés à déposer la version électronique de la DSF. Ceci est conforme à la

pratique et aux standards de gestion des entreprises actuelles.

- **Introduction de l'obligation de présentation de documents comptables sous la forme dématérialisée (LF 2020)**

Cette mesure s'inscrit dans le sillage de la précédente mesure et vise plus de simplification des procédures fiscales.

Avant 2020, seule la version papier des documents comptables était présentée à l'administration. Avec la nouvelle disposition, ces documents sont admis sous format électronique.

- **Poursuite de la déclaration électronique au niveau mensuel pour les grandes entreprises (LF 2022)**

L'administration se met au niveau des grandes entreprises qui pratiquent la dématérialisation et la digitalisation au quotidien dans leurs relations avec les institutions financières et leurs partenaires internationaux.

- **Limitation du délai de conduite des opérations de vérification de comptabilité pour les entreprises du RSI et du réel (LF 2020)**

Le temps mis par les vérificateurs dans les entreprises en contrôle n'était pas limité, occasionnant de nombreux abus, source d'insécurité juridique pour les contribuables. Difficile dans ce contexte d'envisager une relation de confiance entre les contribuables et le Fisc. Cette mesure vise à encadrer les prérogatives de l'administration et renforcer les garanties des contribuables en cas de contrôle. Elle constitue



Cette mesure comme la précédente vise plus de simplification des procédures fiscales et un allègement des coûts de gestion pour les entreprises. Elle sera généralisée progressivement à l'ensemble du système fiscal.

Avant 2022, les contribuables déposaient leurs déclarations mensuelles auprès de la DGE sous format papier uniquement.

Avec la nouvelle disposition, le contribuable peut télédéclarer chaque mois.

un gage de détente entre les parties au contrôle fiscal.

Avant 2020, un inspecteur chargé de la vérification de comptabilité pouvait rester plus d'un an en entreprise.

La nouvelle disposition encadre ces délais de contrôle à deux mois pour les personnes morales sauf avis motivé émanant du DGSI ou du ministre en charge des finances selon les cas. Pour les personnes physiques ce délai est limité à trois mois.

- **Institution de la possibilité de recourir aux experts en matière de vérification de comptabilité (LF 2020)**

Les seuls inspecteurs des impôts étaient chargés de conduire des contrôles parfois dans des secteurs assez spécifiques et complexes. Ceci ne facilitait pas le dialogue entre parties et entraînaient des contentieux inextricables. Cette mesure vise à introduire la possibilité pour l'administration de recourir à des experts assermentés dans des domaines de haute technicité et partant de faciliter le dialogue entre l'administration et les contribuables contrôlés.

Avant 2020, les inspecteurs des impôts devaient par eux-mêmes appréhender la complexité des métiers dans lesquels les entreprises exerçaient. Ceci était une source d'incompréhensions et de contentieux.

Avec la nouvelle disposition, l'administration peut recourir aux experts nationaux comme internationaux pour mieux appréhender les métiers complexes exercés par les contribuables, et in fine faciliter le dialogue fiscal.

- **Aménagement du régime de l'interruption de la prescription en matière contentieuse (LF 2020)**

Dans sa volonté de clarifier les règles régissant les relations entre le contribuable et l'ad-

ministration fiscale, le législateur précise les actes à partir desquels le décompte des délais est effectué.

Avant 2020, seule la notification de redressements pouvait interrompre la prescription.

Avec la nouvelle disposition, une mise en demeure suffit pour interrompre la prescription.

- **Précision sur la base de calcul du droit d'enregistrement sur les marchés et traités (LF 2020)**

Face aux pratiques administratives alourdissant le calcul des droits d'enregistrement sur les marchés et traités, la loi de finances pour l'exercice 2020 apporte la précision sur la base de calcul. Elle précise que les droits d'enregistrement se calculent désormais sur la base hors taxes.

- **Réaménagement des modalités et institution d'un taux unique de 3% pour l'enregistrement des marchés à financement extérieur (LF 2020)**

Pour régler les nombreuses difficultés liées à la prise en charge des droits d'enregistrement sur les marchés à financement extérieur, cette mesure adopte un droit proportionnel de 3% désormais applicable à ces marchés. Cette clarté permet d'encadrer le régime fiscal d'une source importante de financement des investissements dans notre pays. Plus que la question de l'impôt, cette clarification apaise l'ensemble des acteurs de la chaîne des financements extérieurs.



Avant 2020, le régime fiscal des marchés à financement extérieur était régi par le mécanisme de prise en charge incluant un chèque trésor.

La nouvelle disposition simplifie ce régime autour du droit commun de 3% calcul sur la base hors taxes du marché.

- **Aménagement du mécanisme du procès-verbal pour renforcer le caractère contradictoire lors des vérifications de comptabilité (LF 2021)**

La procédure contradictoire est largement réduite à un échange d'affirmations entre les acteurs de première ligne que sont les inspecteurs et le contribuable, rendant les arbitrages difficiles et le dénouement des contentieux long et incertain.

L'introduction du procès-verbal vise à renforcer le mécanisme de preuve dans les phases opérationnelles et contradictoires, et in fine à faciliter les arbitrages et dénouements du contentieux.

Cette mesure constitue une avancée procédurale majeure dans l'amélioration du climat des affaires dont le contentieux diligent et transparent constitue un pilier.

Avant 2021, l'absence de preuve dans la phase contradictoire entraînait des difficultés de traitement des nombreux contentieux fiscaux.

La nouvelle disposition institue le procès-verbal comme moyen de preuve dans la phase contradictoire, y compris pendant les opérations de vérification.

- **Réajustement de la tarification du prix d'adjudication des terrains (LF 2021)**

Pour encourager et promouvoir la sécurité foncière, indispensable à l'amélioration du climat de confiance dans le monde économique, la loi de finances actualise les prix de cessions et d'adjudications des terrains pour tenir compte des nouveaux découpages administratifs urbains et ruraux d'une part, pour faciliter les réponses à la forte demande individuelle et professionnelle d'autre part.

La tarification antérieure à 2021 a montré des limites liées aux évolutions sociales et économiques. Pour prendre en compte ces évolutions, une nouvelle tarification est adoptée par la LF 2021.

- **Réaménagement du champ du précompte de 4% (LF 2021)**

La vocation fondamentale du précompte est de cerner les revenus des activités et logiques informelles. Dans cette logique, les entreprises régulièrement inscrites dans des régimes déclaratifs réels doivent se situer en dehors du champ du précompte. C'est le sens des dispositions de la loi de finances qui préservent les entreprises formelles et transparentes dans leurs déclarations fiscales du champ du précompte de 4%.

Avant 2020, le précompte de 4% était généralisé. Avec la nouvelle disposition, les contribuables figurant sur la liste des contribuables actifs de l'administration fiscale et relevant du régime du réel ne sont plus précomptés.



RÉGIME FISCAL



DOIS-JE ADHÉRER À UN CENTRE DE GESTION AGRÉÉ ?

- **Mise en place des centres de gestion agréés (LF 2022)**

Dans un système fiscal dominé par les activités informelles et la toute-puissance de l'administration, laisser la mission d'assistance et d'éducation des contribuables notamment des plus petits au seul fisc montre des limites importantes. Cette mesure ouvre la possibilité à des structures dédiées de procéder à l'assistance et à l'éducation comptable et fiscale des contribuables.

Elle est assortie de fortes incitations pour les promoteurs et les adhérents. Elle constitue également une garantie de sécurité pour ces contribuables.

Avant 2022, la mission d'assistance des petits contribuables est dévolue à la seule administration. Avec la création des CGA, la loi aménage un nouvel outil intermédiaire pour éduquer, assister et aider à la formalisation des petits contribuables.

- **Allègement des recours douaniers (LF 2022)**

Pour alléger le formalisme en matière de recours douaniers, cette mesure ouvre le droit de recours à toute personne concernée par une décision ou une omission. Elle constitue une solution de convivialité dans la relation entre l'administration douanière et les usagers.

Avant 2022, les recours douaniers étaient limi-

tés. Avec la nouvelle loi, tout usager concerné par une décision administrative peut formuler un recours recevable.

- **Plafonnement des sanctions douanières suite au contrôle (LF 2022)**

La pratique récente a montré que les sanctions douanières suite au contrôle étaient parfois largement supérieures au principal de l'impôt dû. Ceci constitue un grief récurrent et une source d'évitement de l'administration. La présente disposition vise à réinstaurer la confiance en établissant le plafond des pénalités au montant du principal. Cette mesure limite la propension punitive de l'administration.

Avant 2022, les sommes réclamées aux usagers suite aux contrôles étaient constituées majoritairement de pénalités. Le montant des pénalités était largement supérieur au principal de l'impôt dû. Pour mettre un terme à cette pratique, la nouvelle disposition fixe le montant du principal dû comme plafond des pénalités.

- **Institution d'un régime fiscal allégé pour l'exportation de l'or en vue de sa transformation et sa revente sur le territoire national (LF 2022)**

La rigidité du régime de l'exportation de l'or a occasionné de nombreuses pratiques infor-

nelles, préjudiciables à l'économie nationale et au trésor public. Pour arrêter ces phénomènes, la mesure adoptée introduit un formalisme allégé et des taux faibles pour les sorties d'or en vue de la transformation et la revente sur le territoire national. Le système fiscal gagne en traçabilité, en inclusion des différents acteurs et en souplesse.

Avant 2022, toute sortie d'or était considérée comme une exportation définitive et traitée comme telle. Ce régime englobait en réalité de nombreuses situations et le traitement uniforme de ces situations très variées entraînait de nombreuses plaintes et même de fortes déperditions fiscales. La nouvelle disposition contextualise bien les choses et définit des règles claires pour les sorties d'or en vue de leur transformation et leur vente sur le territoire national.



- **Encadrement du contentieux fiscal (LF 2020)**

Les délais légaux de traitement des contestations fiscales par l'administration étaient très longs et constituaient une importante contrainte pour les contribuables. Le législateur en 2020 réduit considérablement ces délais pour les ramener de deux ans à six mois. Cette mesure constitue un acte fort dans le cadre de la sécurité juridique des contribuables et de l'amélioration de la relation entre les contribuables et le Fisc.

- **Suppression du plancher fiscal en matière d'IMF (LF 2022)**

L'idée d'un plancher ou d'un montant minimal à payer sans chiffre d'affaires réalisé constitue un abus pour les entreprises n'ayant pas réalisé de chiffre d'affaires. L'impôt ne doit être payé que si l'on a réalisé un chiffre d'affaires. Et dans ce dernier cas, l'impôt résulte de calculs sur des éléments légaux connus. La suppression de ce plancher restitue les fondamentaux fiscaux. Elle encourage la création d'entreprises et renforce le système déclaratif notamment la sincérité déclarative.

Avant 2022, en plus des acomptes, le contribuable devait acquitter un plancher de 1000 000 FCFA pour les contribuables du RSI et 2000 000 FCFA pour les contribuables du réel normal, même lorsqu'il n'avait réalisé aucune activité. Cette situation qui alourdissait le fardeau fiscal des contribuables a été supprimée par la loi de finances 2022.

- **Promotion de la sécurité foncière (LF 2020 et LF 2021)**

La sécurité foncière, comme la sécurité juridique in fine, constitue une base fondamentale de la paix sociale et du renforcement du climat des affaires. Face au très faible nombre de titres fonciers établis sur le territoire national et du nombre élevé des titres en instances, le législateur allège les procédures et le coût fiscal lié à la délivrance du titre foncier.

Avant 2020, de nombreuses procédures et taxes étaient requises pour l'obtention du titre foncier. Les dispositions de la loi de finances pour l'exercice 2020 et celles au titre de l'exercice 2021 instituent un forfait et un formalisme unique.





— CHAPITRE 2 —

Développement du tissu économique et valorisation des territoires

Créer la matière imposable, sur l'ensemble du territoire national est un préalable et une garantie pour une mobilisation soutenable des recettes publiques. Ce postulat a guidé la mise en place de mesures incitatives de nature à faciliter la création des activités économiques sur l'ensemble des provinces de la République. Ces activités constituent des sources importantes pour une collecte variée des recettes au travers la main d'oeuvre créée et la consommation qui découle du pouvoir d'achat conséquent.

Un autre objectif majeur est attaché aux mesures prises dans ce cadre précis. Il s'agit de valoriser les territoires et décongestionner la cité Capitale. Susciter la création des activités économiques en provinces permettra de créer un cercle vertueux porté sur la lutte contre l'exode rural, la réduction des déserts économiques. De manière plus positive, ces mesures visent à valoriser le potentiel de chaque territoire et de permettre le développement inclusif du Tchad que nous voulons.

Sous ce chapitre, 14 mesures sont mises en place à ce jour. Elles portent sur des avantages fiscaux majeurs et variés et se présentent comme suit :

- **Réaménagement du régime des exonérations à la TVA (LFR 2020 et LFR 2021) ;**

Pour renforcer le dispositif de traitements des maladies et de la pandémie à COVID, les mesures visant à élargir la liste des pathologies dont le traitement et les matériels de soins bénéficient d'exonération de la TVA ont été adoptées par les autorités.

Cette extension concerne également les matériels destinés à prévention et au traitement du COVID 19. Ceci explique la plus grande accessibilité aux soins concernés.

Avant 2021, le champ des exonérations couvrait le paludisme, la fièvre jaune et le VIH. Compte tenu de la survenue de la pandémie à Covid 19, le législateur a élargi les exonérations à cette nouvelle pathologie.

- **Réaménagement du régime du droit d'accises sur la téléphonie mobile (LF 2020)**

Pour réduire le fort impact des taxes et redevances sur le plan de trésorerie des entreprises et sur la consommation des produits de la téléphonie mobile, cette mesure vise l'exclusion de certains services des TIC (notamment internet, communications fixes et filaires) de la base d'imposition aux droits d'accises.

Elle a occasionné une baisse des tarifs internet de plus de 40% ainsi qu'une plus grande pé-

nétration internet sur l'ensemble du territoire national. Elle permet ainsi aux TIC, fortement libéralisés sous la dictée du gouvernement, de jouer pleinement leur rôle de catalyseur du développement économique et social.

Avant 2020, le prélèvement du droit d'accises renchérisait l'accès à ces produits de la téléphonie. Les nouvelles dispositions permettent un accès très peu onéreux, du moins en terme de charge fiscale.

- **Encadrement des modalités de perception de la taxe sur les pylônes (LF 2020)**

Cette mesure vise à adapter le dispositif de la taxe à la réalité des communes et à augmenter leurs ressources y afférentes.

Les communes sont en conséquence dotées de moyens supplémentaires et proportionnels à leurs tailles.

Le dispositif de la taxe avant 2020 ne prenait pas en compte la réorganisation intervenue dans les communes. La loi de finances 2020 vise un alignement du dispositif de la taxe à l'organisation du paysage communal pour plus de justice et d'efficacité.

- **Revue à la baisse du tarif des appels internationaux entrants (LF 2020)**

Pour rabaisser le montant jugé élevé des appels



internationaux entrants, la mesure vise à diminuer de 60% le tarif de ces appels.

Les sociétés de téléphonie constatent une augmentation des appels à destination du Tchad.

Avant 2020, le tarif des appels internationaux entrants était fixé à 50FCFA par minute. Avec la loi de 2020, ce tarif est ramené à 20 FCFA.

- **Le relèvement substantiel de la quote-part de l'IGL reversée aux collectivités territoriales décentralisées (LF2022)**

La capacité d'actions des collectivités territoriales décentralisées est fortement contrainte par la rareté des ressources financières.

Cette situation ne favorise par la création de dynamique économique locale. Pour adresser cette question, la loi de finances 2022 relève de plus de 200% la part de l'IGL affectée aux CTD. Mieux, elle prévoit un mécanisme de collecte simplifié (ci-haut) et une répartition automatique aux bénéficiaires.

Toutes choses qui concrétisent la politique de décentralisation prônée par les autorités.

Avant la LF 2022, 19% du montant de l'IGL était reversé aux CTD.

A compter du 1er janvier 2022, cette quote part est fixée à 50%.

Pour la ville de N'Djamena, la loi dispose que

les 50% des produits affectés de l'IGL sont répartis comme suit :

- les 19% des produits de l'IGL : Mairie centrale 20% et Communes d'arrondissement 80%;
- les 31% des produits de l'IGL : Mairie centrale 80% et Communes d'arrondissement 20%.

- **Aménagement d'un régime incitatif pour les entreprises nouvelles de droit tchadien exerçant dans l'agriculture, l'élevage, les énergies renouvelables et les TIC (LF 2020)**

Le contexte économique international très compétitif appelle une relecture du cadre dans lequel exercent nos entités locales. Ces entreprises, faiblement financées par ailleurs, résistent très peu aux charges d'exploitation dans un contexte infrastructurel défavorable.

Aussi, cette mesure vise, dans les secteurs où nous disposons d'un potentiel avéré, à offrir un cadre propice à l'éclosion d'un véritable secteur privé compétitif.

Avant 2020, les avantages accordés, sous le régime de la charte des investissements visaient restrictivement les industries, mines et BTP. Les nouvelles dispositions élargissent le champ des avantages aux domaines innovants à l'instar des énergies renouvelables, les TIC, l'agro-industrie.

Régime fiscal de l'entrepreneur

Les dispositions légales en vigueur mettent en place un cadre fiscal très incitatif pour les personnes qui désirent mettre en place une activité. Ce cadre est adossé à un ensemble de mesures bénéficiant à l'ensemble du monde économique et social à l'instar des exonérations dans le monde de la téléphonie.

Avantages spécifiques

- Avantages liés à l'investissement dans les secteurs industriel, touristique, énergétique, éducation, TIC.

Phase d'installation (réduction de 50% de : patente, IMF, DE, TF, TA, TVLP et exonération de la TVA sur acquisition matériels de production).

Phase exploitation (réduction de 50% de : patente, base IS, base IMF et exonération DAS).

- Avantages attachés à l'investissement agro-

pastoral (exonération de 50% de : DE, IS ; exonération de 100% de : patente, IMF, TF, TA et exonération de la TVA sur le matériel agricole.

- Avantages liés à l'investissement dans les territoires (réduction de 50% de : base IMF, TVLP, DE, relèvement du plafond des dons et libéralités à 2%, réduction de 25% de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectroniques).

Cadre général

- Exonération de la patente pour la première année ;
- Avantages liés à l'adhésion aux CGA (réduction de la base IS de 50%, réduction de la patente de 25%, dispense de contrôle fiscal) ;
- Exonération de retenues salariales et parafiscales pour jeunes recrues.

- **Institution d'un taux réduit de TVA de 9% pour le ciment, le sucre, l'huile, le savon, les produits et sous-produits de l'industrie agroalimentaire locale hors alcool (LF 2020)**

La rigidité des taux de TVA ne permet pas de prendre en compte les réalités économiques. Les besoins de relance des secteurs économiques structurants et de soutien au pouvoir d'achats des ménages ont présidé à l'institution d'un taux réduit de TVA sur des produits limitativement énumérés. Les conséquences sont perceptibles sur l'évolution des prix de ces produits et le comportement des secteurs d'activités visés.

Avant 2020 les taux de la TVA se limitaient aux taux général de 18% et au taux de 0%. Cette situation ne permettait pas d'orienter les actions et activités économiques nationales à forte consommation ou à forte valeur structurante.

La loi de finances au titre de l'exercice 2020 introduit le taux réduit de 9% dans des secteurs bien précis et limités pour encourager leur éclosion et leur effet d'entraînement sur l'économie nationale.

- **Extension du taux réduit au textile et au fer à béton de fabrication locale (LF 2022)**

Compte tenu des bénéfices et impacts de la mesure précédente sur l'économie nationale, cette mesure vise à étendre le bénéfice du taux réduit au textile et au fer à béton de fabrication locale.

Les effets bénéfiques de l'introduction du taux réduit de TVA en 2020 ont conduit le législateur à élargir son champ à deux nouveaux produits : le textile et le fer à béton de fabrication locale.

- **Mise en place d'un important régime incitatif administrativement allégé en faveur des nouveaux investissements (LF 2022)**

Ce régime couvre des secteurs très variés et porteurs de croissance : industrie, tourisme, recherche, élevage, agriculture, pêche, hôtellerie, éducation, énergie, eau, TIC, sport et transport.

Les impôts concernés sont : patente, IMF, IS, droit d'enregistrement, taxe forfaitaire, taxe d'apprentissage, TVLP, droit d'accises spécifique, TVA en phase d'installation. Il s'agit d'unifier le référentiel légal avec de véritables mesures incitatives et ciblées.

Les avantages accordés par la Charte des investissements ne sont pas efficaces. Pour renforcer leur attractivité et assurer leur efficacité par rapport aux objectifs gouvernementaux, ce dans un contexte sous- régional et international fortement concurrentiel, les nouvelles dispositions offrent plus d'avantages fiscaux pour des investissements plus importants touchant des secteurs plus variés.

- **Consolidation des avantages qui accompagnent les investissements dans les provinces intérieures (LF 2022)**

L'économie nationale est portée par quelques villes, transformant de nombreuses autres villes ou contrées en déserts économiques.

Le train de mesures adoptées ici vise à assurer l'attractivité et la valorisation des provinces intérieures. Elle couvre les investissements faits dans les provinces intérieures, y compris pour les entreprises déjà installées à Ndjamena et institue des abattements de base sur les retenues locatives, les droits d'enregistrement.

Avant 2020, le régime d'incitation à l'investissement était général et ne tenait pas compte des spécificités économiques et infrastructurelles des régions intérieures.

Les dispositions de la loi de 2022 offre une gamme de facilités fiscales aux investisseurs dans les provinces intérieures pour compenser les déficits infrastructurels et valoriser les potentiels locaux.

- **Promotion du développement des infrastructures de télécommunications dans les provinces intérieures (LF 2022)**

En l'absence d'infrastructures de télécommunications dans les régions internes du pays et compte tenu des contraintes budgétaires, les autorités incitent les entreprises privées à investir en la matière. Des allègements fiscaux sont proposés pour les entreprises qui développent des infrastructures de télécommunications à l'intérieur.

L'installation des entreprises en province est freinée par l'absence d'infrastructures notamment de télécommunication. Pour faciliter le développement de ces infrastructures, La loi de finances 2022 offre un allègement de 40% de la redevance sur l'utilisation des fréquences radioélectriques.

- **Allègement du coût des charges sociales pour les entreprises qui investissent dans les provinces intérieures (LF 2022)**

Cette mesure vise à renforcer le dispositif incitatif de recrutement pour les entreprises qui s'installent à l'intérieur. Outre les dispenses accordées plus haut sur les salaires versés aux jeunes, le législateur met en place un dispositif complémentaire d'allègements directement profitable aux entreprises elles-mêmes.

Les entreprises qui investissent dans les provinces intérieures ne disposaient pas d'un dispositif d'incitation au recrutement local de personnel. Cette situation n'était pas de nature à endiguer le chômage et l'exode rural que connaissent nos zones rurales.

La loi de finances de 2022 met en place un dispositif de réduction d'impôts qui bénéficient directement aux entreprises, en plus des allègements bénéficiant aux recrues elles-mêmes.



Avantages pour les entreprises du régime réel qui investissent dans les provinces intérieures (avantages cumulatifs avec les incitations à l'emploi) :

- réduction de 50% de la base taxable pour le calcul de l'impôt minimum forfaitaire
- réduction de 50% sur les retenues locatives pour les loyers abritant les investissements
- réduction de 50% des droits d'enregistrement sur les contrats de location
- relèvement du plafond de déductibilité des dons et libéralités dans les zones concernées
- réduction de 25% de la redevance d'utilisation de fréquence radioélectronique.

• **Relecture du régime du forfait (LF 2022)**

Cette mesure vise une simplification du régime et une plus grande formalisation des activités. Elle offre une clarification sur le taux applicable aux catégories A et B de l'IGL. Plus encore, elle diminue le montant du forfait pour les régimes inférieurs.

Contrairement aux années antérieures, les catégories A et B de l'IGL sont désormais taxées à 5% sur la base du chiffre d'affaires.

• **Promotion des ressources publiques alternatives via l'exonération des intérêts des obligations ou titres d'emprunts émis par l'État ou les collectivités territoriales décentralisées (LF 2022)**

Pour assurer une mobilisation des ressources publiques non fiscales, l'État met en place un cadre incitatif au bénéfice de tous les acteurs de cette chaîne (souscripteurs, banques). Il s'agit de réduire la pression mise sur les contribuables au travers de l'impôt comme seule source de financement du budget de l'État dans un contexte d'étroitesse de la matière imposable et d'absence des infrastructures pour structurer la relance. Ce financement non fiscal permet de

créer les infrastructures et les conditions de relance, génératrices de mobilisation pérenne de l'impôt.

L'imposition des acteurs de la chaîne de collecte des ressources publiques alternatives n'incite pas à leur grande mobilisation, dans un contexte sous régional très compétitif.

A l'instar des autres pays de la sous-région, la loi de finances 2022 exonère les intérêts des obligations ou titres d'emprunts émis par les personnes publiques.

• **Soutien aux compagnies aériennes (LF 2020)**

Pour renforcer l'attractivité de la destination Tchad, la loi de Finances 2020 déplafonne les frais liés au séjour des membres d'équipage au Tchad. Cette mesure, au-delà des compagnies aériennes, facilite la mobilité des personnes et des biens à destination de notre pays et in fine, favorise les opportunités d'affaires et d'investissement.

Avant 2020, les frais d'hébergement, restauration et réception étaient plafonnés à 0,5% du chiffre d'affaires.

Avec la loi de finances 2020, ce plafonnement a été levé. Les frais réels justifiés sont admis en déduction de la base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés.

ENCADRE

Récapitulatif des mesures spécifiques de promotion de l'inclusion numérique :

- Baisse du droit d'accises sur la téléphonie mobile ;
- Baisse du tarif des appels internationaux entrants de **50 FCFA à 20 FCFA** ;
- Baisse de 40% de la redevance d'utilisation des fré-

quences radioélectroniques en province ;

- exonérations des droits et taxes à l'importation des téléphones pour les réseaux cellulaires sans fil (téléphones portables et smartphones de tout type) et les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités (ordinateurs et tablettes, fixe et mobile, de tout type).

N.B. : ces avantages sont cumulatifs, dans le respect des conditions légales, pour les entreprises de téléphonie, avec les avantages liés à l'investissement et aux avantages liés à la promotion de l'emploi jeune.



— CHAPITRE 3 —

Sécurisation des recettes publiques

L'égalité devant les charges publiques guide l'adoption des mesures dans ce cadre. Elle postule que tous les impôts prévus par la législation en vigueur sont mobilisés et sécurisés au Trésor Public.

Pour assurer la disponibilité des ressources publiques pour assurer les charges publiques dans un contexte de crise multidimensionnelle, les orientations sont portées sur l'élargissement quantitatif et qualitatif de l'assiette. Les niches fiscales sont ratissées et la chaîne des finances publiques est sécurisée.

La dynamique mise en place ne crée aucun impôt nouveau. Sur la base des impôts existants, le législateur élargit les bases d'impositions, les clarifie ou alors fournit aux administrations fiscales les habilitations et outils pour mieux prélever l'impôt.

Sous ce chapitre, 21 mesures sont adoptées et implémentées. Elles sont détaillées comme suit :

- **Pénalisation des paiements en espèces supérieurs d'un montant égal ou supérieur à cinq millions (LFR 2020)**

Notre économie est caractérisée par une forte circulation des espèces, source de pratiques informelles, d'insécurité et d'exclusion.

La limitation des paiements en espèces vise assurer la traçabilité et la sécurité des ressources publiques mobilisées.

Avant 2020, tout paiement en espèces était admis et favorisait la circulation des sommes non traçables. La loi institue une pénalité pour les paiements égaux ou supérieurs à 5 000 000 FCFA.

- **Institution de l'obligation de paiement bancaire pour les entreprises du régime du réel (LF 2020)**

Les paiements en espèces sont sources de mauvaises pratiques, de lourdeurs comptables et sont contrenature pour des entreprises dont les finances n'intègrent plus la manipulation des espèces. Cette mesure vise à aligner les pratiques administratives aux pratiques en vigueur dans le milieu des affaires.

Plus encore, la bancarisation contribue largement à la traçabilité et à la sécurisation des ressources publiques.

Avant 2020, une entreprise du régime du réel

pouvait se présenter à la caisse de l'administration fiscale et payer ses impôts en espèces.

Avec la nouvelle disposition, ces entreprises réputées moyennes et grandes entreprises, sont tenues de procéder aux paiements par voie bancaire.

- **Institution de la solidarité de paiement pour les conseils et intermédiaires pour leurs clients non localisés (LF 2020)**

Les intermédiaires assermentés entre l'administration fiscale et les contribuables ne jouent pas pleinement leurs rôles d'assistance et d'accompagnement des contribuables. Dans de nombreux cas, ils agissent comme des digues entre l'administration et le contribuable. La mesure vise à amener les intermédiaires assermentés à jouer pleinement et exhaustivement leur rôle d'éducation et d'accompagnement des contribuables.

Cet accompagnement doit être transparent. La solidarité de paiement y contribuera.

Avant 2020, de nombreux conseils et intermédiaires constituaient comme des cloisons entre l'administration et les contribuables, organisant même l'indisponibilité des contribuables.

Pour lever cet obstacle injustifiable, la loi instaure une solidarité de paiement entre les conseils et leurs clients. Elle permet aux conseils de s'en tenir à leur juste rôle.

- **Précision sur le contenu déclaratif de l'IGL en fin d'année (LF 2020)**

L'IGL se présente généralement comme un régime inarticulé et refuge. Pour améliorer la transparence et la justice dans le traitement des contribuables y inscrits, le législateur, en droite ligne de la segmentation fiscale en vigueur, réaménage le contenu et la tenue des documents des catégories A et B de l'IGL. Cette mesure permet une distinction claire entre ces contribuables proches des régimes réels des plus petits contribuables et de différencier leurs obligations comptables et déclaratives.

Contrairement aux périodes antérieures, les contribuables des catégories A et B sont astreints à une comptabilité normale et les autres des catégories inférieures à un système minimal de trésorerie.

- **Précision sur le mécanisme déclaratif des institutions bancaires suite aux transferts de fonds et le régime de sanction y afférent (LF 2020)**

De nombreuses institutions bancaires ne se sont pas acquittées de cette obligation légale. Cette mesure a permis de préciser les modalités de communication entre les banques et le Fisc, de même que le régime de sanction lié à l'inobservation de cette obligation. Au cours de l'exercice 2021, un engouement des banques a été observé dans ce sens, permettant à l'administration de mieux maîtriser les opérations visées.

Avant 2020, les institutions bancaires soumises à cette obligation déclarative n'avaient aucune

précision sur la nature et le détail des informations à fournir.

La nouvelle disposition précise le détail des informations à produire (nom ou raison sociale, adresse, NIF, montant, destination) et le rythme de production de ces informations (mois). L'administration a d'ailleurs conçu des formulaires à cet effet, ce qui a rendu plus fluide le mécanisme déclaratif.

- **Renforcement du régime déclaratif de la documentation relative aux prix de transferts (LF 2020)**

Les relations entre les entreprises locales et leurs partenaires étrangers sont entourées d'opacité. Cette situation cause de nombreux préjudices à l'économie locale et aux finances publiques.

La mesure vise à étoffer la documentation relative aux prix de transferts à déposer auprès de l'administration fiscale.

In fine, elle recherche une meilleure traçabilité et une plus grande maîtrise de la nature et de la substance des flux transfrontaliers.

Avant 2020, la nature et le détail de la documentation attendue par l'administration n'étaient pas précisés.

La disposition légale de 2020 précise le format et le détail des informations à produire à l'administration au moment du dépôt de la DSF (nom ou raison sociale du ou des partenaires, adresses, statut, montant des transactions, nature des actifs, références bancaires, origine et pays du siège).



- **Renforcement des obligations documentaires accompagnant la DSF (LF 2021)**

Cet aménagement permet d'harmoniser les dispositions du CGI avec celles communautaires (OHADA). Le contribuable est appelé à produire les actes sanctionnant les séances des organes sociaux limitativement énumérés par les deux textes communautaires et de droit interne.

Le dispositif légal avant 2020 n'était pas précis sur les obligations documentaires devant accompagner la DSF.

La loi de finances pour l'exercice 2021 énumère les documents sociaux devant accompagner la DSF (PV des assemblées générales notamment).

La nouvelle disposition légale rajoute le séjour habituel, les liens économiques et sociaux étroits.

- **Limitation de la déductibilité des charges payées en espèces (LF 2020)**

Cette mesure s'inscrit dans la suite logique des mesures pour limiter la circulation des espèces et assurer la traçabilité des ressources.

Avant 2020, les charges payées en espèces étaient entièrement déductibles.

Désormais les charges payées en espèces et supérieures à 500 000FCFA ne sont pas déductibles de la base de calcul de l'impôt sur le revenu.



- **Clarification sur la résidence fiscale (LF 2020)**

De nombreux contentieux fiscaux étaient liés au manque de précision ou aux interprétations diverses sur la question de la résidence fiscale en droit fiscal tchadien. La loi de finances pour l'exercice 2020 élargit la gamme des critères de détermination de la résidence fiscale. Au critère purement physique, s'ajoutent des critères économiques et même civils. L'énumération claire de la loi permet de clarifier cette question importante, clef de voûte de la fiscalité internationale et de la mobilité internationale.

Avant 2020, les critères de la résidence fiscale dans notre corpus juridique se limitaient à la source de revenus et la durée du séjour.

- **Aménagement du régime de taxation des intérêts et dividendes versés aux personnes ayant leur siège dans la zone CEMAC (LF 2020)**

De nombreux contribuables tchadiens échappent à l'imposition du fait que leur siège est dans la zone communautaire. La présente mesure vise à corriger cette anomalie et rétablir la justice fiscale entre contribuable. Cette niche fiscale est de nature à élargir la base contributive dans notre système fiscal.

L'absence de retenues sur ces intérêts et dividendes versés en zone CEMAC a constitué une source de déperdition de recettes. Le législateur en 2020 a clairement affirmé la taxation de ces revenus.

- **Instauration de la taxe spécifique (DAS) sur certains produits (LF 2020)**

L'instauration du droit d'accises sur certains produits (métaux précieux, parfums, emballages non récupérables) est opéré pour tenir compte des externalités et impact de ces produits.

Il prend en compte également des préoccupations environnementales et sanitaires.

Inexistant avant 2020, un droit spécifique est désormais prélevé sur les produits cités plus haut.

- **Aménagement du régime du précompte de 15% pour les acteurs du commerce extérieur inconnus de l'administration fiscale (LF 2020)**

Le précompte antérieurement institué par le législateur pour les importateurs inconnus de l'administration fiscale se limitait aux seuls importateurs passés par le cordon douanier. La loi de Finances 2020 élargit le champ de cet impôt aux importateurs inconnus des services de la douane notamment ceux qui agissent en contrebande. Cette mesure permet de fiabiliser et sécuriser le système fiscal.

La loi avant 2020 se limitait aux importateurs connus de la douane.

La loi de finances 2020 élargit le champ de ce précompte aux importateurs inconnus de la douane, notamment ceux qui agissent en contrebande.

- **Renforcement du régime des cessations définitives (LF 2020)**

Les cessations d'activités constituent une zone grise et un risque important d'administration de l'impôt. La forte propension de ce statut montre à suffisance que son régime doit être précisé pour permettre une action administrative de surveillance.

La loi distingue différentes modalités de cessations et précise le traitement et les conséquences fiscales de chaque modalité. Cette clarification permet au contribuable de connaître précisément les règles fiscales en la matière et donne à l'administration les moyens juridiques de circonscrire les abus éventuels. Ici encore le législateur choisit la sécurité juridique dans le jeu fiscal.

Le mécanisme de preuve de la cessation n'était pas clairement indiqué.

La loi précise désormais les pièces à fournir pour justifier d'une cessation définitive (actes de procédures judiciaires notamment, déclarations fiscales).

- **Institution de la retenue à la source de la TVA et aménagement d'un régime de sanction conséquent (LF 2020)**

Le contexte faiblement formalisé de l'économie nationale et les capacités administratives limitées ne permettent pas une mobilisation optimale. Pour permettre un relèvement du niveau d'efficacité de la TVA et partant du système fiscal en raison du caractère structurant de la TVA, le législateur a institué la retenue à la source de la TVA qui permet un meilleur maillage des contribuables inciviques et inactifs d'une part, de raccourcir le circuit de collecte.

Cette mesure a permis un relèvement de plus de 20% des recettes de TVA et offre à l'administration fiscale, par un travail rigoureux, une opportunité de maîtriser les contribuables qui organisent l'évitement de l'impôt. Ce régime est assorti de sanctions rigoureuses que doit appliquer l'administration fiscale en cas d'abus.



- **Institution de la validation préalable des crédits trimestriels supérieurs à cinq millions de FCFA pour les commerçants (LF 2020)**

L'accumulation artificielle de crédits par des contribuables non structurellement créditeurs constitue une pratique courante d'évitement de l'impôt. Pour adresser ce risque déclaratif

majeur, la mesure conditionne le report des crédits de TVA des entreprises de commerce général de plus de trois mois à la validation préalable de l'administration. Il s'agit d'un levier important de sécurisation de la TVA et partant du système fiscal.

Avant 2020, les contribuables, notamment ceux exerçant dans des secteurs non structurellement créditeurs, faisaient valoir des crédits permanents pour se soustraire au paiement de la TVA. La loi soumet l'acceptation de ces crédits désormais à la validation trimestrielle de l'administration fiscale.

- **Exclusion du droit à déduction de la TVA figurant sur des factures de plus de 500 000 FCFA payées en espèces (LFR 2020)**

Les paiements en espèces constituent une source importante de lourdeurs comptables et budgétaires. Limiter la circulation constitue un moyen de renforcer la traçabilité et la sécurité des ressources publiques mobilisées. C'est le sens de la mesure dont les effets sont perceptibles notamment sur les recettes mobilisées dans les régies.

A l'instar du rejet de déductibilité des factures de plus de 500 000 FCFA payées en espèce, le législateur interdit la déduction de la TVA figurant sur ces factures. Il s'agit de limiter les effets néfastes des espèces sur la traçabilité et la sécurité de notre économie et in fine de nos finances publiques.

- **Clarifications sur le régime fiscal du budget des établissements publics (LF 2021)**

Les établissements publics sont des acteurs budgétaires fiscalement peu actifs. Cette mesure vise à préciser les contours du régime fiscal de ces établissements publics notamment dans la collecte et le reversement de la TVA. Ces précisions portent sur le circuit budgétaire intégral de ces entités, depuis l'ordonnancement jusqu'au reversement des taxes. La neutralité et l'efficacité de la TVA s'en trouvent améliorées.

Avant 2020, les établissements publics avaient des traitements différenciés de la TVA sur leurs budgets. La loi de 2021 précise que ces budgets, à l'instar du budget de l'État est toutes charges comprises, c'est à dire TVA incluse. Ces établissements publics doivent en conséquence retenir et reverser la TVA issue de leurs budgets.

- **Clarifications sur la détermination de la valeur en douane (LF 2021) et (LF 2022)**

Rendue obligatoire par les accords internationaux, cette mesure vise à adopter les standards conventionnels pratiqués dans l'ensemble des états- partie d'une part, d'assurer une imposition juste pour les usagers d'autre part. Cette mesure est de nature à rassurer les usagers et limiter les pratiques informelles d'autre part.

De nombreux contentieux sont nés de divergences de base de taxation en douanes. Les lois de finances 2021 et 2022 retiennent la valeur transactionnelle.

- **Précisions sur le régime de sanctions en cas d'inobservation des obligations déclaratives par les exportateurs (LF 2021)**

Les délais impartis aux exportateurs pour régulariser leurs situations fiscales ne sont pas souvent respectés. Cette situation crée un préjudice important au Trésor public et crée une rupture dans l'égalité devant l'impôt. Pour adresser cette question d'incivisme, le législateur adopte une gamme de sanctions qui permet à l'observation de canaliser les comportements déclaratifs des exportateurs.

Avant 2020, les exportateurs qui ne régularisaient pas leurs situations au terme du délai légal ne couraient pas de risques majeurs.

La loi de finances 2021 institue une sanction assez dissuasive.

- **Taxation des opérations de transferts d'argent (LF 2022)**

Une part importante de l'économie nationale circule de façon informelle à travers divers canaux connus. Cette situation est pénalisante pour l'économie. La présente mesure vise à assurer plus de traçabilité et une contribution minimale des acteurs concernés. La justice fiscale le commande. La mesure est construite en tenant compte des objectifs d'inclusion sociale et financière associés à certains transferts. Le taux de l'impôt est volontairement très bas à cet effet.

Inexistant, un prélèvement de 0,2% est institué par le législateur en 2022.



— CHAPITRE 4 —

Promotions sanitaire, sociale et environnementale

Le législateur rappelle sous ce cadre que l'impôt n'est pas uniquement budgétaire. Même sous le prisme budgétaire, la technique fiscale met en place la dépense budgétaire.

Aussi, de nombreuses mesures sont édictées pour accompagner les inclusions sociales des plus faibles. Ces mesures visent notamment les jeunes ruraux et urbains, les personnes vivant avec le handicap.

Dans la même logique, le législateur fixe le cadre légal de la contribution fiscale à la protection de la santé publique (lutte contre la COVID 19, soutien à l'acquisition des matériels et produits de santé, soutien à l'acquisition de matériels pour les personnes vivant avec le handicap).

Cette contribution fiscale vise également la promotion d'une économie verte. Ces mesures posent les bases généreuses d'une incitation à un investissement massif dans le domaine. Les énergies renouvelables constituent à cet égard un potentiel majeur.

Le détail des 12 mesures déjà en vigueur se présentent comme suit :

- **Limitation de la hausse des prix des produits importés (2021)**

La flambée des prix des transports maritimes internationaux de marchandises a entraîné une hausse vertigineuse des prix des produits importés, notamment les produits de premières nécessités. Pour endiguer ce phénomène et conformément aux prescriptions des Autorités, un abattement a été introduit sur le montant du fret maritime, ce qui entraîne une baisse de la base taxable en douane et une baisse conséquente des coûts d'importation.

Cette mesure a permis de contenir la hausse des prix des produits de grande consommation dès décembre 2021.

- **Réduction de 50% de l'IGL et de la contribution au titre de la patente (LFR 2020)**

Dans le contexte de la survenue de la pandémie à COVID 19 et du ralentissement sans précédent des activités économiques, les autorités ont mis en place ces mesures pour soulager la trésorerie des entreprises et assurer le maintien des entreprises.

Ces mesures ont fortement contribué à la résilience de nos entreprises et de notre économie.

- **Admission en déduction de la base IS des fonds de lutte contre le COVID 19 (LFR 2020)**

En droite ligne de la mesure précédente, cette mesure rentre dans le cadre global de la riposte gouvernementale à la pandémie à COVID 19. La contribution gouvernementale prend ici la forme d'une dépense fiscale. L'État finance ainsi les entreprises par une réduction de l'impôt lié à une aggravation assumée des charges déductibles.

- **Exonération de la TVA des intérêts des emprunts pour le financement des énergies renouvelables (LF 2020)**

Dans un contexte de faible production des énergies renouvelables dont à besoin l'économie nationale, la mesure vise à faciliter l'obtention des financements nécessaires à la production de ces énergies. Les prestations et emprunts relatifs la production des énergies renouvelables sont exonérés de TVA.

Les premières retombées de cette mesure sont perceptibles à travers les importants investissements annoncés et la baisse du prix de nombreux matériels solaires.

Avant 2020, ces intérêts étaient soumis à la TVA. Le législateur décide en 2020 de les exonérer pour faciliter l'accès aux financements pour les énergies renouvelables.

- **Promotion de l'emploi des jeunes par une exonération temporaire des retenues salariales et taxes parafiscales (LF 2021)**

Le chômage des jeunes et ses conséquences, les capacités limitées de recrutement dans la fonction publique ont amené les autorités à mettre en place ce dispositif destiné à alléger le cout budgétaire des recrutements pour les entreprises. La mesure vise à stimuler les recrutements par les entreprises privées pour juguler le phénomène du chômage.

Avant 2021, tout salaire versé à une jeune recrue était assujetti à des retenues salariales et parafiscales. Le législateur crée en 2021 cette exonération pour promouvoir le recrutement et l'emploi des jeunes.



Régime fiscal de l'entrepreneuriat jeune

Les dispositions légales en vigueur mettent en place un cadre fiscal très incitatif pour les personnes qui désirent mettre en place une activité. Ce cadre est adossé à un ensemble de mesures bénéficiant à l'ensemble du monde économique et social à l'instar des exonérations dans le monde de la téléphonie.

Cadre général

- Exonération de la patente pour la première année
- Avantages liés à l'adhésion aux CGA (réduction de la base IS de 50%, réduction de la patente de 25%, dispense de contrôle fiscal).
- Exonération de retenues salariales et parafiscales pour jeunes recrues.

Avantages spécifiques

- Exonérations fiscales sur le financement des prêts à taux zéro (ONAPE)

- Exonérations fiscales sur le programme crédit agricole
- Prise en compte des aspects ruraux et genre dans le financement à taux zéro
- Avantages liés à l'investissement dans les secteurs industriel, touristique, énergétique, éducation, TIC Phase d'installation (réduction de 50% de : patente, IMF, DE, TF, TA, TVLP et exonération de la TVA sur acquisition matériels de production) ;

Phase exploitation (réduction de 50% de : patente, base IS, base IMF et exonération DAS).

- Avantages attachés à l'investissement agropastoral (exonération de 50% de : DE, IS ; exonération de 100% de : patente, IMF, TF, TA et exonération de la TVA sur le matériel agricole.
- Avantages liés à l'investissement dans les territoires (réduction de 50% de : base IMF, TVLP, DE, relèvement du plafond des dons et libéralités à 2%, réduction de 25% de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectroniques).

• Promotion de l'emploi des personnes vivant avec un handicap (LF 2021)

Pour renforcer le dispositif gouvernemental d'intégration socioéconomique des personnes vivant avec un handicap, le législateur a mis en place des mécanismes fiscaux d'allègement des coûts d'acquisition des matériels et équipements destinés à ces personnes. Cette mesure vise également à faciliter leur recrutement et leur

garantir un revenu et une autonomie sociale.

Plus encore, ceci facilite leur inclusion et leur pleine participation à la vie économique.

Avant 2021, tout salaire versé à une personne vivant avec un handicap était assujéti à des retenues salariales et parafiscales. Le législateur crée en 2021 cette exonération pour promouvoir le recrutement et l'emploi des personnes vivant avec le handicap.



- **Réaménagement des modalités de calcul de l'IRPP en faveur des revenus les plus bas (LF 2021)**

Le réajustement des modalités de calcul de l'IRPP vise à alléger la part de cet impôt sur le revenu des catégories sociales disposant des revenus les plus bas. La conséquence souhaitée et immédiate est l'augmentation des revenus des catégories concernées et une nette amélioration de leur pouvoir d'achat.

- **Promotion de l'emploi des ouvriers agropastoraux (LF 2021)**

Cette mesure vise à renforcer la lutte contre le chômage et l'exode rural dont les externalités négatives sont connues dans le pays. Cette dépense fiscale est fortement compensée par l'attractivité du monde agropastoral.

Avant 2021, tout salaire versé à un ouvrier agricole était assujéti à des retenues salariales et parafiscales. Le législateur crée en 2021 cette exonération pour promouvoir le recrutement et l'emploi des ouvriers agricoles.

- **Incitation à l'investissement agro-pastoral en zone rural (LF 2021)**

Cette innovation de la LF 2021 vise la promotion de l'agriculture, le développement des bassins agricoles et partant le développement de l'économie nationale. Elle couvre un ensemble

d'exonérations de TVA portant sur les machines et les équipements agricoles. Nos grandes entreprises nationales en bénéficient déjà.

Avant 2021, le cadre incitatif pour les investissements était très général, ne prenant pas en compte les difficultés spécifiques et les besoins propres des zones rurales. Pour favoriser l'installation des entreprises en zone rurale, le législateur a mis en place en 2021 des avantages spécifiques portant sur l'exonération sur la taxe sur la valeur locative et professionnelle (TVLP), et un abattement de 25% de la base IMF.

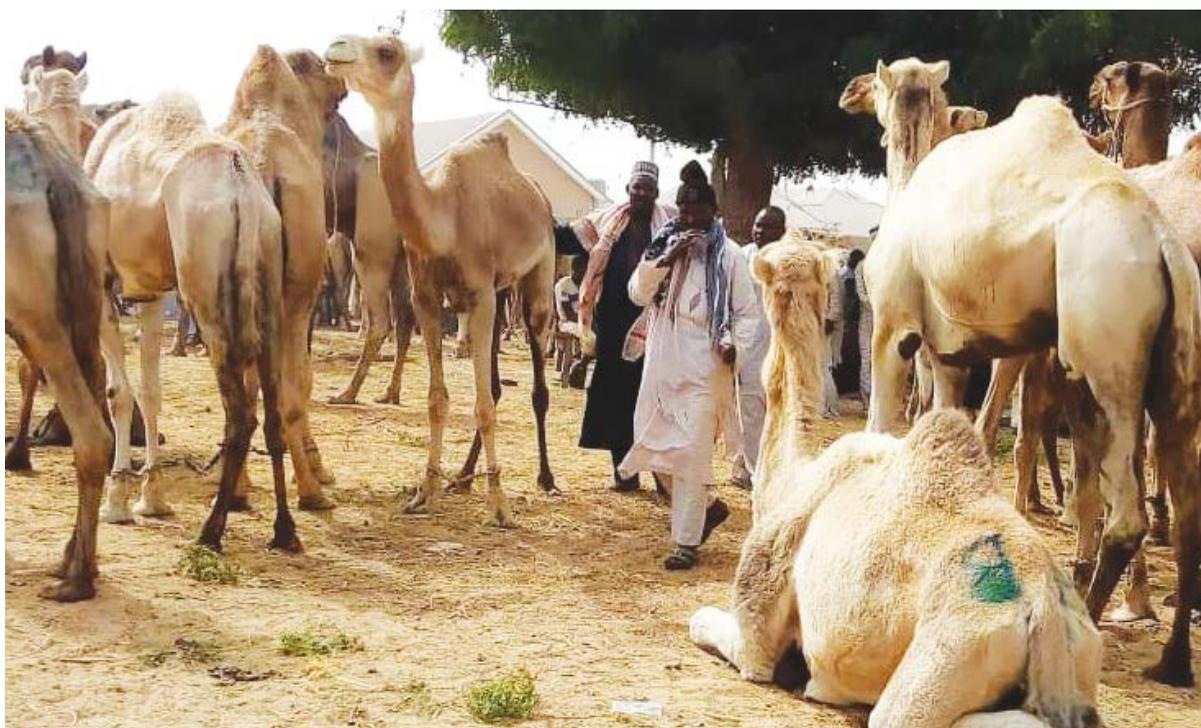
- **Incitation pour les producteurs indépendants d'eau et d'électricité (LF 2020)**

Dans un contexte de déficit énergétique notable, cette mesure vise à promouvoir l'activité des fournisseurs indépendants et complémentaires.

Une exonération de TVA leur est proposée pour une meilleure couverture des besoins des populations.

Les exonérations actuelles bénéficient aux opérateurs historiques.

Or leurs capacités de satisfaction des besoins sur l'ensemble du territoire sont avérées. Pour inciter les producteurs indépendants et complémentaires à rentrer dans le marché, les nouvelles dispositions légales accordent à ces derniers une exonération de la TVA.



- **Promotion de l'investissement dans les sources alternatives d'électricité (LF 2020)**

Dans un contexte de promotion des sources alternatives d'électricité, les autorités accordent une forte réduction de la base IS (40%) pour l'installation des matériels et outillages destinés à la production des énergies renouvelables. L'effet d'appel est visible sur

les entreprises nouvelles dans le secteur des énergies renouvelables.

Avant 2020, le dispositif fiscal ne prévoyait pas un régime incitatif pour les producteurs d'électricité à partir des sources alternatives.

La nouvelle loi ouvre ce champ incitatif et offre une réduction de base IS aux entrepreneurs intéressés.

ENCADRE

Régime fiscal de l'entrepreneur vert

Un cadre fiscal incitatif neuf est mis en place pour toute personne qui investit dans les énergies renouvelable.

Cadre général

- Exonération de la patente pour la première année
- Avantages liés à l'adhésion aux CGA (réduction de la base IS de 50%, réduction de la patente de 25%, dispense de contrôle fiscal).
- Exonération de retenues salariales et parafiscales pour jeunes recrues.

Avantages spécifiques

- exonération 50% des Droits d'Enregistrement ;
- exonération 50% de l'Impôt sur les sociétés ;
- exonération 100% de la patente ;
- exonération de 100% de l'Impôt Minimum Forfaitaire ;
- exonération de 100% de la Taxe Forfaitaire ;
- exonération de 100% de la Taxe d'Apprentissage ;
- Exonération de la TVA sur les matériels et équipements ;
- Exonération de la TVA sur les intérêts des emprunts ;
- Exonération des droits et taxes de douanes exceptées la taxe UA et la TCI.



— CHAPITRE 5 —

Dorsale Informatisation - Digitalisation - Automatisation

L'informatisation et la digitalisation constituent la base fondamentale de toute la réforme engagée en matière de finances publiques.

Toutes les mesures ci-dessus adoptées visent soit à :

- Faciliter le processus d'informatisation – digitalisation ;
- Automatiser les tâches pour plus de célérité et d'efficacité ;
- Tirer parti du processus d'informatisation digitalisation.

L'informatisation constitue le levier central de modernisation des administrations et de simplification des rapports entre les administrations et les usagers. Plus encore elle permet une traçabilité et une sécurisation des opérations dont les organisations modernes ne peuvent se passer. C'est le support de communication par excellence du monde actuel.

Les Hautes autorités du pays ont clairement compris et mis le cap sur l'informatisation de nos finances publiques. Et les administrations fiscales en prennent une place importante. Le cadre, l'implémentation et les premiers acquis de ce mouvement profond et vaste sont connus et appréciés.

UN CADRE GÉNÉRAL : SIGFIP

L'informatisation et la digitalisation de nos finances publiques se font dans le cadre du Système d'Informatisation Globale des Finances Publiques (SIGFIP). Il s'agit d'une informatisation globale de l'ensemble des finances publiques (pas simplement du ministère en charge des Finances) sur une base centrale unique constituée d'applications sectorielles rattachées aux différentes régies financières.

A ce jour les applications relatives à la solde et à la gestion des finances publiques sont développées et pleinement utilisées depuis 2020. Le recensement biométrique des personnels de l'État sur l'ensemble du territoire national et la production budgétaire informatisée en sont des livrables concrets.

La seconde phase est lancée. Elle concerne les régies de collecte des recettes.

Une implémentation sectorielle dans les régies de recettes.

Pour l'administration douanière, la migra-



tion de SYDONIA Plus vers SYDONIA world est lancée et les premiers déploiements sont attendus à la fin du premier trimestre 2022.

Pour l'administration fiscale, le cahier de charges fonctionnel est élaboré et le développement est en cours avec les premiers modules attendus également à la fin du premier trimestre 2022.

De nombreuses applications compatibles avec l'architecture centrales de ces applications ont été développées et ont permis d'enregistrer des premiers résultats tangibles, notamment en matière de sécurisation des recettes fiscales.

Des acquis foisonnants :

- **Un vaste mouvement de bancarisation qui permet de sécuriser plus de 90% des recettes fiscales et douanières**

Les recettes des principaux segments de l'administration fiscale (Grandes et moyennes entreprises) et de l'administration douanière sont bancarisées.

- **Une informatisation de plus de 26 bureaux de douanes et dématérialisation du transit**

Le passage de 8 bureaux à 26 bureaux dotés d'équipements informatiques et de connexion, l'installation du scanner à Ngueli renforcent l'inspection non intrusive, la lutte contre la fraude et améliore la qualité du service rendu aux usagers.

- **Le paiement de L'IGL par mobile money**

La mise en place de cet outil participe de la prise en compte des préoccupations des contribuables les plus modestes. Le mobile payment constitue une source de simplification, de sécurité et d'amélioration des rapports entre les contribuables et l'administration fiscale.

- **Une forte inclusion informatique portée par des exonérations douanières et fiscales**

Elle est portée par les différentes lois de finances citées plus haut et amplifiées par l'arrêté n° 017/PCMT/PMT/MFB/SG/DGSDDI/2022 du 22 Janvier 2022 portant exonérations des droits et taxes à l'importation des téléphones pour les réseaux cellulaires sans fil (téléphones portables et smartphones de tout type) et les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités (ordinateurs et tablettes,



- **Le paiement des droits de douanes par mobile money**

Cette action renforce le processus de bancarisation notamment dans les zones ne disposant pas d'établissement bancaire. Elle renforce le processus de simplification, de sécurisation des ressources publiques et de gouvernance.

fixe et mobile, de tout type). Les effets sont immédiats sur les prix et les coûts de consommation électronique.

- **Délivrance plus rapide des justificatifs de paiement**

Divers supports bancaires et électroniques sont

mis à contribution pour faciliter la délivrance des justificatifs de paiement.

- **Simplification des rapprochements bancaires**

Elle découle du vaste mouvement de bancarisation impulsée dans la gestion des finances publiques. Les administrations disposent en temps réels d'informations précises sur les paiements des différents contribuables et peuvent faire tous les rapprochements possibles.

- **Réduction des contacts entre contribuables et administrations**

Elle constitue un baromètre important de la gouvernance et de mesure du climat des affaires. Tous les efforts déployés conduisent à réduire le formalisme procédural et les contacts inutiles entre administrations et usagers d'une part, à confiner les acteurs à leurs tâches essentielles (produire les richesses pour les agents économiques, adresser les principaux risques pour les administrations fiscales).

- **Digitalisation du Code Général des impôts**

La disponibilité de la législation constitue une source de sécurité pour les usagers. Le Code Général des Impôts en version numérique existe et constitue un outil de travail disponible pour les contribuables et tous les acteurs du système fiscal.

- **Mise en oeuvre de l'application DARAYIB**

L'une des fonctionnalités de cette application consiste à disponibiliser pour tous les acteurs des finances publiques et de l'économie en général de la liste des contribuables actifs de la DGI (contribuables à jour de leurs obligations fiscales). Toute personne disposant d'une connexion internet peut consulter cette liste, régulièrement actualisée par l'administration fiscale, et se prémunir des sanctions qui découleraient de toute relation avec des agents économiques agissant en marge de la légalité.



Conclusion

Le vaste chantier des réformes est lancé. Il est porté par une première génération des mesures importantes adoptées de manière participative et inclusive pour donner aux investisseurs un cadre propice, transparent, prévisible et serein pour mener leurs activités.

Elles donnent aux travailleurs, diplômés ou non, ruraux ou urbains, agricoles ou non, un dispositif fiscal incitatif et simple. Elles permettent aux communautés locales de participer au développement à travers leurs atouts diversifiés.

Un important travail de simplification administrative a accompagné ces mesures législatives et permis leur implémentation. Le résultat est perceptible : forte réduction de la présence administrative sur le terrain, rationalisation des contrôles fiscaux, simplification de la documentation administrative, bancarisation, paiement électronique de l'IGL, introduction de la e-Taxe portée par l'immatriculation et la télédéclaration.

Le chemin ainsi tracé sera amplifié par le déploiement imminent des applications intégrées de gestion. La migration vers SYDONIA Word marque des grands pas. L'application intégrée de gestion des impôts et taxes intérieures attend ses premiers modules en 2022.

Chers contribuables, votre système fiscal fait sa mue pour vous.

Profitez-en. Participez en toute confiance.



RÉPUBLIQUE DU TCHAD

Unité - Travail - Progrès

POUR ÉVITER LA PROPAGATION DU **CORONAVIRUS* | COVID-19**

ADOPTONS LES GESTES BARRIÈRES



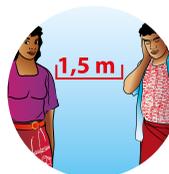
Porter un masque en permanence hors de chez-soi et dans les services fiscaux.



Se soumettre à la prise de température d'alerte par ThermoFlash à l'entrée de la DGI.



Se laver les mains fréquemment avec de l'eau et du savon pendant 20 secondes au moins, ou les désinfecter avec une solution hydro-alcoolique.



Respecter la distanciation de 1,5 m entre les personnes.



Éviter toute réunion regroupant plus de 10 personnes.



Ne pas toucher la bouche, le nez et les yeux avec vos mains.



En cas de manifestations des signes de la maladie rester chez soi, et appeler le 1313.



Nettoyer et désinfecter quotidiennement les surfaces ou objets touchés fréquemment (tables, poignets de portes, téléphones ...).

 **N° VERT 1313**

*Le coronavirus (COVID-19) est le virus à l'origine d'une nouvelle maladie infectieuse inconnue avant l'apparition de la flambée à Wuhan (Chine) en décembre 2019



RÉPUBLIQUE DU TCHAD
Unité - Travail - Progrès

Références documentaires

Les textes de bases peuvent être trouvés sur les sites ci-après :

Site web ministère des finances et du budget

www.finances.gouv.td

Site web de l'Observatoire des Finances Publiques :

www.observatoire.td